



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

2ADJ/N°12-21

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'INDRE

Modifications statutaires

**Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5212-16, L.5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 portant création du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Indre modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 16 février 2001, 8 novembre 2004 et 16 décembre 2011,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre en date du 24 février 2012 approuvant les statuts modifiés,

VU les délibérations des membres du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Chambray-lès-Tours, en date du 22 mars 2012

Courçay, en date du 27 mars 2012,

Druye, en date du 10 mai 2012,

Le Louroux, en date du 19 mars 2012,

Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, en date du 22 mars 2012,

Communauté de communes du Val de l'Indre, en date du 29 mars 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Villeperdue en date du 30 mars 2012 décidant de son adhésion au Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Indre et approuvant les statuts modifiés,

VU la délibération du conseil municipal de Joué-lès-Tours en date du 16 avril 2012 rejetant les statuts modifiés,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles du code général des collectivités territoriales précités sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1985 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 :

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, Le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre est constitué :

- des Communautés de Communes : du Val de l'Indre (pour la totalité du périmètre), du Pays d'Azay le Rideau (pour la totalité du périmètre), de Loches développement (pour les communes de Dolus le sec, Tauxigny, Saint Bauld et Cormery).
- des Communes de : Courçay, Le Louroux, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours, Druye et Villeperdue.

Article 2 :

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes et communautés de communes membres, les compétences suivantes

a) **COMPETENCE OBLIGATOIRE** : Sur le territoire constitué par l'ensemble des cours d'eau situés sur le bassin versant de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Rigny Ussé et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux de restauration, d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau, y compris les accès nécessaires aux travaux.
- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.
- Etude et surveillance des digues.

b) **COMPETENCE OPTIONNELLE** : Sur le territoire constitué par l'ensemble des fossés, mares et retenues collinaires situés au sud de l'Indre entre la limite ouest de la commune de Pont de Ruan et la limite est de la commune de Courçay :

- Travaux généraux d'entretien, d'aménagement et de gestion des retenues collinaires et des fossés collecteurs situés sur le plateau de Sainte Maure en rive gauche de l'Indre entre les communes de Courçay et Pont de Ruan.

c) Pour exercer ces compétences, le Syndicat devra passer des conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Toutes les actions entreprises par le syndicat ne pourront se faire que dans les buts suivants :

- participer à la défense contre les inondations.
- participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.
- participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines. »

Article 3 :

Le Siège du Syndicat est situé au [l] avenue de la Vallée du Lys 37260 PONT DE RUAN.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat déclare que le concours qu'il apportera, le cas échéant, aux divers propriétaires doit s'entendre comme un « concours en atténuation de dépenses ».

Il ne prendra en charge une telle dépense que s'il l'estime nécessaire par sa nature ou son utilité générale (cf. disposition des articles L211-7 du code de l'environnement).

Le recouvrement des quotes-parts incombant aux propriétaires sera effectué par voie de rôles rendus exécutoires, comme en matière de contributions directes.

Article 6 :

Contributions des membres :

A/ aux dépenses d'administration générales, de fonctionnement et d'investissement du syndicat hormis celles afférentes aux fossés

Les dépenses d'administration générale, d'investissement et de fonctionnement sont réparties entre les communes et les communautés de communes de la manière suivante :

¼ au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, présent sur la commune ou les communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata de la surface des parcelles communales à entretenir et présente sur le territoire de la commune ou des communes des communautés de communes considérées.

¼ au prorata du nombre d'équivalent habitant des stations d'épuration appartenant aux collectivités et ayant leur rejet dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

¼ au prorata de la surface communale de la structure inscrite dans le bassin versant de l'Indre entre les communes de Courçay et Rigny-Ussé.

Le linéaire de berge de cours d'eau et la surface des parcelles communales de chaque communes ou Communautés de Communes membres sont mesurés sur le cadastre.

Sont exclues de la méthode de calcul les parcelles communales inscrites dans le lit majeur des cours d'eau :

- Les terrains viabilisés (chemin, parking),
- Les terrains aménagés (campings, terrains de sports et de loisirs...),
- Les terrains de culture,
- Les plantations forestières (peupleraies, frênaies...).

B/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences hormis celles afférentes aux fossés mais non déclarées d'intérêt général par le Préfet.

Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences non déclarées d'intérêt général par le Préfet seront entièrement répercutées sur le (ou les) propriétaires concerné(s) après acceptation de ce ou (ces) dernier(s).

C/ aux dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant à l'exercice des compétences de l'article 2 paragraphe b

Répartition des coûts proportionnels au linéaire de fossés référencés sur la carte jointe aux statuts.

Article 7 :

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) Les contributions des Communes et des Communautés de Communes,
- 2°) Les Subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Fédération Départementale Agrée de Pêche et de Protection des milieux aquatiques, de la Région, du Département, des Communes ou de leur Groupement, ou autres,
- 3°) Les produits des emprunts,
- 4°) Les produits des dons et legs,
- 5°) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 6°) Toute somme recouvrée en exécution des articles précédents,
- 7°) Toute autre recette autorisée par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le Comité Syndical sera composé de :

8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour la communauté de communes du Val de l'Indre

12 membres titulaires et 12 membres suppléants pour la communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau

4 membres titulaires et 4 membres suppléants pour la communauté de communes Loches développement

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de COURCAY

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune du LOUROUX

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de JOUE-LES-TOURS

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de DRUYE

1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commune de VILLEPERDUE

Article 9 :

Le Bureau du Syndicat est composé de 6 membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Val de l'Indre, de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de la Communauté de communes Loches Développement, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chambray-les-Tours, Courcay, Druye, Joué-les-Tours, Le Louroux, Villeperdue et à Monsieur le trésorier de Montbazou.

Fait à TOURS, le 8 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

NB : Délais et voies de recours (application du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.